



STATUTS

du Club des supporters du TCN

RAISON SOCIALE - BUT- DUREE

Raison sociale

Article 1

Sous le nom Club des supporters du TCN, il a été constitué une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

Article 2

Afin de contribuer à un développement harmonieux du TCN et de promouvoir un esprit de club au sein de celui-ci, le Club des supporters a pour but prioritaire de soutenir par tous les moyens jugés utiles, principalement par une aide financière, les activités du TCN se rapportant au mouvement juniors, à la compétition en général, aux équipes-fanion en particulier.

Le Club des Supporters soutient les équipes interclubs pendant les matches à domicile et à l'extérieur et organise des événements / sorties pour leurs membres.

Durée, siège

Article 3

Sa durée est illimitée. Son siège est à Nyon.

MEMBRES

Admissions

Article 4

Est admis comme membre toute personne physique qui s'engage à verser un montant minimum de Fr. 100.-- par année et toute personne morale qui s'engage à verser un montant minimum de Fr. 250.-- par année. Les juniors (U18 et plus jeune) peuvent devenir membre pour un minimum de Fr 40.--.

Ces montants pourront en tout temps être adaptés par l'assemblée générale du Club des supporters.

Les montants cités au paragraphe précédant doivent être payés au plus tard le 30 juin de chaque année.



Avantages aux membres

Article 5

La publication chaque année dans un bulletin du TCN de la liste nominative des membres du Club des supporters, par ordre alphabétique.

L'invitation pour deux personnes à participer gratuitement aux apéritifs et autres cocktails offerts par le TCN.

La réception gratuite des publications du TCN.

Le libre accès pour deux personnes à certaines compétitions organisées par le TCN dans l'enceinte du club.

Démissions

Article 6

Chaque membre pourra donner sa démission pour la fin d'un exercice, pour autant qu'il informe par écrit le comité, faute de quoi l'engagement se renouvelle par tacite reconduction pour une année, et ainsi de suite, d'année en année.

Décès

Article 7

En cas de décès, l'engagement du titulaire devient caduc.

Radiation

Article 8

Après délibérations, le comité peut décider de l'exclusion d'un membre.

Exercice

Article 9

L'exercice annuel débute le 1^{er} *Octobre* et se termine le 30 *Septembre* de chaque année

ORGANES DE LA SOCIETE

Article 10

Les organes de la société sont:

- l'assemblée générale;
- le comité;
- le contrôleur des comptes;



ATTRIBUTIONS

Compétences de l'assemblée générale

Article 11

L'assemblée générale est le pouvoir suprême du Club des supporters du TCN. Il lui appartient notamment:

- d'élire les membres du comité et le contrôleur des comptes;
- d'adopter les comptes et d'en donner décharge aux organes responsables;
- de modifier les statuts;
- de fixer les cotisations annuelles

Convocations

Article 12

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année. La convocation doit être adressée au moins 10 jours à l'avance.

Pour être prises en considération, les propositions individuelles doivent être présentées par écrit au comité au moins 10 jours avant l'assemblée.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans un délai plus court, si le comité le juge nécessaire, ou à la demande du cinquième des membres, pour autant que ces derniers précisent l'objet de la convocation.

La convocation aux assemblées devra mentionner tous les objets portés à l'ordre du jour.

Elections - Votations

Article 13

Toutes les votations et élections par l'assemblée générale ont lieu à la majorité absolue des membres présents au premier tour, et à la majorité relative au second tour, en précisant que chaque membre a droit à une voix.

Toutes les décisions sont prises à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée en décide autrement.

En cas d'égalité, le président départage.

Une modification des statuts doit être décidée à la majorité des deux tiers des membres présents et pour autant qu'elle ait été expressément prévue à l'ordre du jour de cette assemblée.

Est réservé l'article 17 des présents statuts.

Article 14

Le comité composé de trois membres au moins est élu pour une année. Il s'organise lui-même. Ses membres sont rééligibles.

Le Club des supporters du TCN est engagé par la signature du président et d'un autre membre du comité.

Le comité a notamment pour tâche:

- d'appliquer et de faire appliquer les statuts
- d'exécuter les décisions prises par l'assemblée générale et d'administrer les fonds du Club des supporters;
- de diriger les affaires courantes;
- de rechercher et d'admettre de nouveaux membres;
- de proposer le montant de la cotisation annuelle;
- d'exclure un membre;
- de nommer toute commission qui serait nécessaire en vue de développer le but fixé par l'article 2 ci-devant;
- de régler les cas non prévus dans les présents statuts.

Contrôleur des comptes

Article 15

Le contrôleur des comptes est élu pour un an. Il est rééligible, mais son mandat ne peut excéder trois ans. En cas d'indisponibilité, le comité peut désigner un suppléant pour l'exercice en cours.

DISPOSITIONS FINALES

Révision des statuts

Article 16

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps, sur décision de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, conformément à l'article 13, alinéa 4.

Dissolution

Article 17

La dissolution du Club des supporters du TCN ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et à la majorité qualifiée des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, les membres n'ont aucun droit à l'avoir social qui sera mis à la disposition du TCN.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 25 janvier 2021.